

## Chapitre 2

### La pension vieillesse

#### **Les conditions pour bénéficier d'une pension**

---

Pour bénéficier d'une pension vieillesse du régime de base, il faut avoir cotisé au régime d'assurance vieillesse des artisans, commerçants et industriels et être âgé d'au moins 60 ans, sauf pour ceux qui ont commencé à travailler très jeunes (à partir de 56 ans) ou handicapés atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 % (à partir de 55 ans).

#### **Âge de départ**

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, comme les salariés, la pension vieillesse de base peut être liquidée au taux plein de 50 % à partir de 60 ans à condition de justifier d'une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, tous régimes et toutes périodes confondus, de 40 ans. Cette durée augmente d'un trimestre par an à partir de 2009 pour atteindre 164 trimestres (41 ans) en 2012.

Cependant, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, les personnes ayant commencé à travailler avant l'âge de 17 ans peuvent obtenir une pension de retraite à 56, 57, 58 ou 59 ans si elles remplissent certaines conditions de durée d'assurance et durée d'activité. Les assurés handicapés, quant à eux, peuvent obtenir un départ anticipé à partir de 55 ans sous certaines conditions (cf. Fiche 3 - Prendre sa retraite avant 60 ans, page 163).

Les personnes ne remplissant pas les conditions de durée d'assurance ne peuvent prendre leur retraite qu'à 65 ans.

## **Nombre de trimestres nécessaires pour l'obtention d'un taux plein**

La loi 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a prévu des modifications de la base de calcul des pensions à compter de 2008.

D'une part, la durée d'assurance requise pour l'obtention d'une pension à taux plein, fixée à 160 trimestres jusqu'en 2008, augmente à compter de 2009.

D'autre part, le nombre maximal de trimestres pris en compte pour le calcul de la pension est aligné, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, sur la durée d'assurance requise pour l'obtention d'une pension à taux plein.

## **Les nouvelles modalités de calcul de la durée de référence sont les suivantes :**

- Nombre de trimestres validés / 150 pour les assurés nés avant 1944.
- Nombre de trimestres validés / 152 pour les assurés nés en 1944.
- Nombre de trimestres validés / 154 pour les assurés nés en 1945.
- Nombre de trimestres validés / 156 pour les assurés nés en 1946.
- Nombre de trimestres validés / 158 pour les assurés nés en 1947.
- Nombre de trimestres validés / 161 pour les assurés nés en 1949.
- Nombre de trimestres validés / 162 pour les assurés nés en 1950.
- Nombre de trimestres validés / 163 pour les assurés nés en 1951.
- Nombre de trimestres validés / 164 pour les assurés nés en 1952.

La proratisation à 160 trimestres ne s'applique qu'aux pensions prenant effet après le 31 décembre 2007 pour les assurés nés après 1947. La situation des assurés nés avant 1948 est sécurisée. Ils peuvent continuer à obtenir une pension entière dès lors qu'ils réunissent la durée d'assurance correspondant à leur année de naissance, et ce, quelle que soit la date d'effet de leur pension.



*La pension vieillesse peut être attribuée dès qu'il y a validation d'un trimestre cotisé sur le compte de l'assuré social<sup>1</sup>.*

### **Indépendants ayant commencé à travailler très jeunes**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, il est possible d'obtenir une pension de retraite à 56, 57, 58 ou 59 ans, pour les assurés ayant commencé à travailler avant l'âge de 17 ans, sous certaines conditions de durée totale d'assurance, de durée cotisée et d'âge de début d'activité.

Ceux qui justifient de 168 trimestres d'assurance vieillesse validés et cotisés peuvent obtenir leur retraite à 56 ans s'ils ont commencé à travailler à 14 ans, et à 57 ans s'ils ont commencé à travailler à 15 ans.

Ceux qui justifient de 168 trimestres validés, dont au moins 164 cotisés, peuvent obtenir leur retraite à 58 ans s'ils ont commencé à travailler à 14 ou 15 ans.

Ceux qui justifient de 168 trimestres validés, dont 160 cotisés, peuvent obtenir leur retraite à 59 ans, s'ils ont commencé à travailler à 14, 15 ou 16 ans.

En outre, pour partir à 56, 57 ou 58 ans, l'assuré doit avoir validé au moins 5 trimestres à la fin de l'année civile de ses 16 ans, ou, pour partir à 59 ans, 5 trimestres à la fin de l'année civile de ses 17 ans. Pour les assurés nés au cours du 4<sup>e</sup> trimestre de l'année, ce nombre est ramené à 4 trimestres.

Pour la détermination de la durée réputée cotisée, un assuré peut bénéficier de 4 trimestres pour service national et de 4 trimestres pour maladie, maternité ou accident du travail, soit 8 trimestres réputés cotisés au maximum.



*Jean est né en 1950. Il a commencé à travailler à 14 ans. S'il n'a pas eu d'interruption d'activité, il a cotisé 168 trimestres en 2006 alors qu'il a 56 ans. Il a pu bénéficier d'une retraite anticipée en 2006, s'il a pu justifier de 5 trimestres d'assurance avant l'âge de 16 ans (4 trimestres s'il est né au dernier trimestre).*

1. Le montant annuel de la pension est cependant très faible. Elle sera remplacée par un versement forfaitaire unique. Au 1<sup>er</sup> janvier 2006, si le calcul annuel de la pension, y compris les éventuelles majorations, fait apparaître un chiffre inférieur à 139,85 €, la pension peut, en accord avec le bénéficiaire, être versée en une seule fois sous forme d'un montant égal à 15 fois la pension personnelle augmentée des avantages complémentaires.

**À partir de 2009, les conditions de durée d'assurance et de durée cotisée sont liées à l'année de naissance**

Année de naissance	Âge de départ	Durée d'assurance totale en trimestres	Nombre de trimestres cotisés
1949	À partir de 59 ans	169	161
1950	À partir de 58 ans	170	166
	À partir de 59 ans	170	162
1951	À partir de 57 ans	171	171
	À partir de 58 ans	171	167
	À partir de 59 ans	171	163
1952 et après	À partir de 56 ou 57 ans	172	172
	À partir de 58 ans	172	168
	À partir de 59 ans	172	164

### Assurés handicapés

Les assurés handicapés peuvent bénéficier d'un départ anticipé à la retraite, s'ils répondent à des conditions cumulatives de taux d'incapacité, d'âge, de durée d'assurance validée et de durée d'assurance cotisée.

Quel que soit l'âge de départ à la retraite, la durée minimale requise pour le départ à la retraite est de 160 trimestres, minorée d'un certain nombre de trimestres variables en fonction de l'âge de départ à la retraite.

Les salariés handicapés peuvent obtenir une pension de retraite à 55, 56, 57, 58 ou 59 ans, s'ils justifient d'un taux d'incapacité d'au moins 80 % pendant une durée d'assurance tous régimes confondus de :

- 120 trimestres, dont au moins 100 cotisés (retraite à 55 ans).
- 110 trimestres, dont au moins 90 cotisés (retraite à 56 ans).
- 100 trimestres, dont au moins 80 cotisés (retraite à 57 ans).
- 90 trimestres, dont au moins 70 cotisés (retraite à 58 ans).
- 80 trimestres, dont au moins 60 cotisés (retraite à 59 ans).

Les majorations de trimestres pour enfants comptent dans la durée d'assurance.

Les assurés handicapés peuvent, dans certains cas, bénéficier d'une majoration de pension du régime de base.

**À partir de 2009, la durée d'assurance et la durée cotisée exigées augmentent en fonction de l'année de naissance de l'assuré**

<b>Année de naissance</b>	<b>1949</b>			<b>1950</b>			<b>1951</b>			<b>1952</b>				<b>après 1952</b>				
<i>Départ à la retraite à partir de</i>	59 ans	58 ans	59 ans	57 ans	58 ans	59 ans	56 ans	57 ans	58 ans	59 ans	55 ans	56 ans	57 ans	58 ans	59 ans			
<i>Durée d'assurance (en trimestres)</i>	81	92	82	103	93	83	114	104	94	84	124	114	104	94	84			
<i>Durée cotisée (en trimestres)</i>	61	72	62	83	73	63	94	84	74	64	104	94	84	74	64			

### **Assurés inaptes au travail ou invalides**

En l'état actuel des textes, les assurés ne peuvent pas demander une pension au titre de l'incapacité avant 60 ans. Les pensions sont donc liquidées normalement. L'assuré pourra être médicalement reconnu inapte entre 60 et 65 ans afin de préserver ses droits à la majoration pour tierce personne.

Concernant les assurés invalides, la pension d'invalidité prend fin à l'âge de 60 ans. Elle est remplacée, à partir de cet âge, par la pension de vieillesse allouée en cas d'incapacité au travail. La substitution de la pension d'invalidité en pension de vieillesse au titre de l'incapacité au travail ne peut s'effectuer qu'à 60 ans.

Toutefois, l'assuré, titulaire d'une pension d'invalidité, peut demander à bénéficier de sa retraite avant 60 ans s'il remplit les conditions des salariés ayant commencé à travailler très jeunes ou des assurés handicapés. La caisse d'assurance maladie servant la pension d'invalidité devra être informée de cette attribution.

## Cessation d'activité

Le service de la retraite est en principe subordonné à la cessation d'activité professionnelle non salariée. L'assuré doit établir qu'il se trouve dans cette situation par tout mode de preuve et notamment par la production :

- d'un certificat de radiation du registre du commerce et des sociétés, du répertoire des métiers ou du registre des entreprises des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ou d'un certificat de cessation d'activité du chef d'entreprise délivré par la chambre des métiers ;
- d'une attestation de radiation des rôles de la taxe professionnelle ;
- d'une attestation de radiation du répertoire national des agents commerciaux.



*Suite à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, le cumul emploi-retraite est libre pour les personnes remplissant les deux conditions cumulatives : avoir au moins 65 ans ou avoir au moins 60 ans et justifier d'une durée d'assurance ouvrant droit à une retraite à taux plein, et avoir liquidé toutes ses pensions de vieillesse (de base et complémentaire, en France et à l'étranger). Cette règle concerne tant les retraités du régime général de la sécurité sociale, que les retraités du régime social des indépendants, de l'assurance vieillesse des professions libérales et du régime agricole.*

*Les personnes qui ne remplissent pas ces conditions peuvent cependant cumuler leur pension de retraite avec les revenus issus d'une activité indépendante dans les conditions suivantes.*

Par dérogation<sup>2</sup>, la pension peut être servie sans cessation préalable de l'activité, lorsque l'assuré déclare vouloir exercer, postérieurement à l'entrée en jouissance de sa pension, une activité relevant des régimes des artisans ou des commerçants procurant des revenus inférieurs à la moitié du plafond annuel de la Sécurité sociale (17 154 € en 2009), rapportée à la durée de l'activité lorsque cette durée est inférieure à un an, ou inférieurs au plafond de la Sécurité sociale (34 308 € en 2009) dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) et les zones urbaines sensibles (ZUS).

2. Article L. 634-6 du Code de la Sécurité sociale ; articles D. 634-11-1 et D. 643-11-2 du Code de la Sécurité sociale.

Lorsque l'assuré reprend une activité lui procurant des revenus supérieurs à ceux prévus ci-dessus, il en informe la caisse compétente et le service de la pension est suspendu. À défaut de déclaration de la reprise d'activité, le service de la pension est suspendu, à titre conservatoire, jusqu'à ce que la déclaration soit effectuée par l'assuré.

Si le dirigeant exerçait également au moment de la liquidation de sa retraite une activité salariée, il peut continuer de l'exercer, dès lors qu'il ne demande pas à bénéficier de ses droits à la retraite au titre du régime général.

Les personnes bénéficiant d'une préretraite avant 60 ans et pouvant percevoir une allocation spéciale de l'Etat à ce titre ne peuvent cumuler l'exercice d'une activité professionnelle même non rémunérée avec cette allocation de préretraite.

## **Les rachats de cotisations et la régularisation de périodes d'apprentissage**

---

Le dispositif de rachat de cotisations d'assurance vieillesse de base appelé « versement pour la retraite » permet aux assurés, sous certaines conditions, de racheter jusqu'à 12 trimestres d'assurance au titre des années d'études supérieures ou d'années incomplètes. Le montant du « versement pour la retraite » est déterminé selon des barèmes publiés chaque année par arrêté ministériel.

L'arrêté du 19 décembre 2008 (*Journal officiel* du 31 décembre) fixe les barèmes applicables pour l'année 2009, soit au titre du seul taux de la retraite (atténue le coefficient de minoration de la pension de retraite), soit au titre du taux et de la durée d'assurance (atténue le coefficient de minoration de la pension de retraite et est retenu pour le calcul de la durée d'assurance).

Pour les artisans et les commerçants affiliés avant et après 1973, le montant trimestriel du versement dépend :

- de l'option choisie par l'assuré ;
- de l'âge qu'il a atteint à la date à laquelle il est informé de l'acceptation de sa demande et du taux d'actualisation applicable cette année à cet âge ;

- et du montant moyen annuel de ses revenus actualisés des 3 dernières années.

L'arrêté fixe également deux autres barèmes spécifiques aux artisans et commerçants affiliés uniquement avant 1973.



*Le droit au rachat est ouvert aux personnes d'au moins 20 ans et de moins de 65 ans (décret du 19 décembre 2008). Par ailleurs, les trimestres rachetés au titre des années d'études ou des années d'activité incomplètes ne sont plus pris en compte pour l'ouverture du droit à retraite anticipée pour carrière longue et pour handicap.*

## **Bénéficiaires**

Peuvent demander le rachat de cotisations d'assurance vieillesse : les Français ayant exercé ou exerçant une activité salariée ou assimilée hors de France, les anciens détenus ayant exercé un travail pénal avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977, les personnes ayant été titulaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux, les personnes non affiliées obligatoirement au régime de la Sécurité sociale au moment de leur activité salariée artisanale ou commerciale et les membres de la famille d'un invalide ou d'un infirme qui remplissent ou ont rempli bénévolement auprès de lui le rôle de tierce personne.

## **Périodes rachetables**

Sont rachetables des périodes postérieures au 30 juin 1930 (pour les détenus entre le 30 juin 1930 et le 31 décembre 1976)<sup>3</sup>. La demande de rachat ne peut concerner des périodes d'activité postérieure à la date d'entrée en jouissance d'une prestation de vieillesse.

## **Rachats d'années d'études et années incomplètes**

Le rachat d'années d'études ou d'années incomplètes n'ayant pas donné lieu à cotisations est désormais possible, dans la limite de 3 ans. Le coût total du rachat, limité à 12 trimestres, est égal au produit du nombre de trimestres admis au rachat par la valeur d'un trimestre.

3. La demande doit être adressée au service vieillesse de la caisse régionale d'assurance maladie du dernier lieu de travail ; en Alsace Moselle à la Caisse régionale d'assurance vieillesse ; pour l'Île-de-France ou, si le dernier lieu de travail est un ancien département d'Algérie et du Sahara, à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV).

Les versements des rachats de cotisations dues par les assurés peuvent être échelonnés sur une période de 4 ans au plus à compter de la notification de l'admission au rachat. La pension correspondant au rachat est mise en paiement dès que le versement des cotisations de rachat est terminé.

### **Régularisation des périodes d'apprentissage antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1972**

Les anciens apprentis peuvent, lorsqu'ils apportent la preuve de leur activité passée, effectuer des versements de cotisations permettant la validation des trimestres d'assurance vieillesse sur les bases forfaitaires fixées par l'arrêté du 31 décembre 1975. La preuve peut être apportée par tous les moyens : contrat d'apprentissage, certificat de travail, etc.

### **Les modalités de calcul de la pension vieillesse**

---

Le montant de la pension <sup>4</sup> est déterminé selon un mode de calcul qui prend en compte plusieurs éléments : le salaire annuel moyen de base, le taux de pension et la durée d'assurance.

#### **Formule de calcul**

Le calcul s'effectue selon la formule suivante :  $P = D/M \times R \times T$

P : montant de la pension

D : durée d'assurance exprimée en trimestres

M : nombre maximum de trimestres pris en compte <sup>5</sup>

R : revenu professionnel moyen ayant donné lieu à cotisations

T : taux de la pension

La durée de référence a été progressivement portée à 160 trimestres (alignement sur la durée d'assurance nécessaire à l'obtention d'un taux plein) à raison de 2 trimestres d'assurance par an pour les pensions prenant effet après le 31 décembre 2003 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, selon le dispositif suivant : 150 trimestres pour les assurés nés avant 1944, 152 trimestres pour les assurés nés en 1944, 154 trimestres pour

*4. Alignée sur le régime général.*

*5. Durée de référence portée de 150 à 160 trimestres.*

les assurés nés en 1945, 156 trimestres pour les assurés nés en 1946 et 158 trimestres pour les assurés nés en 1947.

La proratisation à 160 trimestres ne s'applique qu'aux pensions prenant effet après le 31 décembre 2007 pour les assurés nés après 1947. La situation des assurés nés avant 1948 est sécurisée. Ils peuvent continuer à obtenir une pension entière dès lors qu'ils réunissent la durée d'assurance correspondant à leur année de naissance, et ce, quelle que soit la date d'effet de leur pension.



*La durée de référence passe à 161 trimestres en 2009 pour les assurés nés en 1949, 162 pour ceux nés en 1950, 163 pour ceux nés en 1951 et 164 trimestres pour ceux nés en 2012 et après.*

## **Périodes retenues pour la durée d'assurance**

La durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein - 160 trimestres (40 ans) augmente d'un trimestre par an à partir de 2009 pour atteindre 164 trimestres (41 ans) en 2012. Les périodes retenues pour le calcul de la durée d'assurance concernent tous les régimes de base.

Ainsi, pour la durée d'assurance sont validées les périodes cotisées (périodes ayant donné lieu à un minimum de cotisations), les périodes assimilées (maternité, invalidité, chômage, accident du travail, préretraite, congé parental, congé formation, maladie, service national, activité salariée en Algérie effectuée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962, détention provisoire, etc.), les périodes validées sur présomption, majorations forfaitaires de durée d'assurance (enfants élevés pour les femmes), et les périodes reconnues équivalentes : périodes rachetées, périodes d'aide familiale agricole non salariée, périodes de membre de la famille bénévole ayant exercé une activité chez un artisan ou chez un industriel ou commerçant.

## **Majorations de la durée d'assurance**

### ***Majoration pour enfants pour les mères de famille***

Les femmes assurées bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance à raison d'un trimestre par année de prise en charge de

l'enfant, jusqu'à son 16<sup>e</sup> anniversaire, et dans la limite de 8 trimestres par enfant élevé <sup>6</sup>.

Le décompte s'effectue à compter de la naissance de l'enfant ou de son adoption ou de sa prise en charge effective, jusqu'à l'âge de 16 ans. L'enfant doit être à charge effective et permanente, au sens retenu pour le versement des prestations familiales.

### ***Congé parental d'éducation***

La majoration de durée d'assurance au titre du congé parental est accordée aux femmes assurées sociales si son application est plus favorable que la majoration de durée d'assurance pour enfant.

### ***Majoration pour enfant handicapé***

Cette majoration concerne les assurés élevant un enfant handicapé présentant un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % et ouvrant droit à l'allocation d'éducation d'enfant handicapé (ex-AES, allocation d'éducation spéciale) et à son complément. Elle est d'un trimestre par période de 30 mois, limitée à 8 trimestres. Cette majoration peut se cumuler avec la majoration pour enfants.

### ***Majoration pour les plus de 65 ans n'ayant pas le nombre de trimestres nécessaires***

Pour les assurés qui ne justifient pas du nombre de trimestres requis (dépendant de l'année de naissance) <sup>7</sup>, tout trimestre supplémentaire acquis après 65 ans ouvre droit à une majoration de 2,5 % dans la limite du nombre correspondant à l'année de naissance.

Cette majoration n'est pas subordonnée à l'exercice d'une activité après 65 ans et ne peut avoir pour effet de porter la durée d'assurance au-delà de la durée maximum.

### ***Majoration pour les assurés handicapés bénéficiant de l'abaissement de l'âge de la retraite***

Une majoration de pension est applicable aux assurés sociaux handicapés qui peuvent bénéficier d'un départ à la retraite avant 60 ans. Elle

6. Pour les pensions ayant pris effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la durée d'assurance pouvait également être majorée de 2 années par enfant. Toutefois, pour en bénéficier, l'enfant devait avoir été à charge ou à celle du conjoint pendant au moins 9 ans avant son 16<sup>e</sup> anniversaire.

7. 150 pour ceux nés avant 1944, 152 pour ceux de 1944, 154 pour ceux de 1945, 156 pour ceux de 1946, 158 pour ceux de 1947 et 160 pour les pensions prenant effet après le 31 décembre 2007.

est calculée en fonction de la durée d'assurance cotisée accomplie alors que l'assuré justifiait d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % et de la durée d'assurance ouvrant droit à une retraite à taux plein d'autre part.

La pension initiale est calculée en prenant en compte, le cas échéant, les majorations de durée d'assurance auxquelles l'assuré a droit (majoration de durée d'assurance des plus de 65 ans, majoration de durée d'assurance pour enfants).

Elle est majorée à proportion d'un nombre égal au tiers du quotient formé par :

- la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations dans le régime alors que l'assuré justifiait d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % ;
- et le nombre de trimestres validés total (y compris sans handicap lourd) dans le régime concerné.

Les assurés concernés se reporteront utilement à la Fiche 3 - Prendre sa retraite avant 60 ans (Les assurés handicapés, page 163).

### **Décote - surcote**

Un taux de décote qui s'applique par trimestre manquant est applicable en fonction de l'âge. Depuis 2004, il diminue progressivement passant de 10 % par année manquante à 5 % en 2013 avec un maximum de 25 %.

Quelle que soit la durée d'assurance, il n'y a pas de décote à 65 ans.

Une surcote est instaurée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour permettre à ceux qui le souhaitent de travailler au-delà de 60 ans et ainsi d'améliorer leur pension de retraite. Ainsi, lorsqu'il dispose déjà de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du taux plein, tous régimes confondus, et qu'il poursuit son activité au-delà de 60 ans, l'assuré voit sa pension majorée de 0,75 % du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> trimestre et de 1 % au-delà du 4<sup>e</sup> trimestre par trimestre supplémentaire effectué après l'âge de 60 ans et de 5 % par année travaillée après 65 ans pour les trimestres accomplis au-delà du 60<sup>e</sup> anniversaire et au-delà de la durée d'assurance requise pour l'obtention d'une retraite à taux plein.

Cette mesure est applicable pour les trimestres accomplis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2008. Pour l'application de cette majoration, il est retenu au titre de l'année du 60<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré un nombre de trimestres égal au nombre de trimestres civils entiers suivant celui au cours duquel est intervenu son 60<sup>e</sup> anniversaire. Cette majoration ne peut être calculée que dans la limite maximale de 4 trimestres par année.



*Pour encourager les seniors à travailler plus longtemps, la loi de financement de la Sécurité sociale augmente le taux de la surcote à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Il passe à 5 % par année cotisée, au-delà de l'âge auquel l'assuré totalise la durée de cotisation lui permettant d'obtenir une pension à taux plein. Pour chaque trimestre accompli à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 la majoration de la pension est fixée par décret à 1,25 %. Soit à 5 % pour une année de surcote.*

*Ainsi, si vous atteignez le taux plein à 60 ans mais que vous poursuivez votre activité pendant cinq ans, vous bénéficierez d'une pension majorée de 25 %.*



*Un assuré ayant 160 trimestres de cotisations à 60 ans avec un revenu annuel moyen de 26 000 € poursuit son activité durant 4 trimestres.*

<i>Pension :</i>	$26\,000 \times 50 \% = 13\,000 \text{ €}$
<i>Majoration de pension :</i>	$13\,000 \text{ €} \times (0,75 \% \times 4) = 390 \text{ €}$
<i>Montant total de la pension :</i>	$13\,000 \text{ €} + 390 \text{ €} = 13\,390 \text{ €}$ soit $1\,115,83 \text{ € par mois}$

*La surcote s'applique au montant annuel brut de la pension vieillesse.*

## **Le calcul de la pension vieillesse**

Différents éléments sont pris en compte dans son calcul : le revenu professionnel moyen, le taux de la pension et la durée d'assurance.

### **Revenu professionnel moyen (RPM)**

Les revenus servant de base au calcul de la pension sont ceux correspondant, pour chaque année prise en compte, aux cotisations versées par l'indépendant sans qu'ils puissent excéder le montant annuel du plafond de la Sécurité sociale. Ces revenus sont actualisés

par les coefficients de revalorisation en vigueur au moment de la date d'entrée en jouissance de la pension. Les sommes ainsi revalorisées sont prises telles quelles sans limitation d'aucune sorte. Une moyenne est établie sur la base des meilleures années.

Le nombre des meilleures années retenues varie en fonction de l'année de naissance. Jusqu'à la réforme de 1993, étaient retenus les salaires des 10 meilleures années. À compter de 2013, seront retenus les salaires des 25 meilleures années quelle que soit la date de naissance.

Pour la période transitoire, le nombre d'années prises en compte est fixé en fonction de l'année de naissance :

<b>Année de naissance</b>	<b>Base de calcul</b>	<b>Année de naissance</b>	<b>Base de calcul</b>
<i>Avant 1934</i>	<i>10 meilleures années</i>	<i>1946</i>	<i>18 meilleures années</i>
<i>1934 ou 1935</i>	<i>11 meilleures années</i>	<i>1947</i>	<i>19 meilleures années</i>
<i>1936 ou 1937</i>	<i>12 meilleures années</i>	<i>1948</i>	<i>20 meilleures années</i>
<i>1938 ou 1939</i>	<i>13 meilleures années</i>	<i>1949</i>	<i>21 meilleures années</i>
<i>1940 ou 1941</i>	<i>14 meilleures années</i>	<i>1950</i>	<i>22 meilleures années</i>
<i>1942 ou 1943</i>	<i>15 meilleures années</i>	<i>1951</i>	<i>23 meilleures années</i>
<i>1944</i>	<i>16 meilleures années</i>	<i>1952</i>	<i>24 meilleures années</i>
<i>1945</i>	<i>17 meilleures années</i>	<i>1953 et suivantes</i>	<i>25 meilleures années</i>

Lorsqu'un assuré a été affilié successivement, alternativement ou simultanément, dans plusieurs régimes, chaque régime supporte la charge de la prestation qui lui incombe sur la base des seules périodes valables dans son régime.

Dès lors, pour la détermination du revenu professionnel moyen dans le cadre du régime du TNS, ne sont pas prises en compte les périodes durant lesquelles l'artisan ou le commerçant a été affilié à un autre régime.

En cas de pluralité de régimes, le nombre d'années à retenir est déterminé à partir de la formule :

$$\begin{array}{rcl} \text{Nombre d'années} & & \text{durée d'assurance} \\ \text{de la période} & \times & \text{au régime du TNS} \\ \text{de référence} & & \text{durée d'assurance} \\ & & \text{régime du TNS} \\ & & + \text{autres régimes} \end{array} = \begin{array}{l} \text{nombre arrondi} \\ \text{d'années SAM} \\ \text{à retenir} \end{array}$$



*Pour un assuré né en 1945, le nombre d'années à retenir pour le RPM est de 17. Si l'assuré a une durée d'assurance AVA de 126 trimestres et une durée d'assurance de 48 trimestres dans le régime général, le nombre d'années prises en compte sera de :*

$$\frac{17 \times 126}{174} = 12,31 \text{ arrondi à } 13.$$

*Le RPM sera calculé sur les revenus revalorisés des 13 meilleures années civiles d'assurance dans le régime des TNS.*

### **Durée d'assurance**

À partir de 60 ans, l'assuré qui réunit, dans un ou plusieurs régimes de retraite de base, un certain nombre de trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, bénéficie d'une retraite à taux plein. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, les assurés doivent justifier de 160 trimestres, quelle que soit leur date de naissance.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, cette durée d'assurance passera progressivement de 160 à 164 trimestres (au 1<sup>er</sup> janvier 2012) à raison d'un trimestre par année.

Les assurés nés en 1949 doivent donc avoir une durée d'assurance de 161 trimestres. Ceux nés en 1950, une durée d'assurance de 162 trimestres. Ceux nés en 1951, une durée d'assurance de 163 trimestres. Ceux nés en 1952 et après, une durée d'assurance de 164 trimestres.

Cette durée d'assurance comprend les périodes cotisées ou rachetées dans tous les régimes de base, les périodes dites assimilées (maladie, invalidité, chômage, service national légal, mobilisation ou captivité, etc.), les périodes validées sur présomption, les périodes des régimes de retraite des fonctionnaires de l'Assemblée nationale, de l'Union française et du Conseil de la République et les

majorations forfaitaires de durée d'assurance (enfants élevés pour les femmes, congé parental, etc.).

## **Taux de pension**

Le taux plein est de 50 % du revenu annuel moyen pour les assurés âgés de 60 ans et plus qui justifient de 160 trimestres d'assurance, et pour les assurés de plus de 65 ans. Pour son calcul, il est tenu compte de la durée d'assurance tous régimes de retraite obligatoires confondus (avec un maximum de 4 trimestres par année).

Entre 60 et 65 ans, les assurés ayant une durée d'assurance inférieure à 160 trimestres sont soumis à un taux réduit. Un coefficient de minoration ou décote est appliqué. Cette minoration du taux était de 2,5 % par trimestre manquant (soit 10 % par an) par rapport à l'âge de 65 ans ou par rapport au nombre de trimestres de carrière exigé : le résultat le plus avantageux pour l'assuré était retenu.

Depuis 2004, le coefficient de minoration est réduit progressivement pour atteindre 1,25 % (soit 5 % par an), selon le calendrier suivant :

- 2,375 % par trimestre manquant pour les assurés nés en 1944.
- 2,25 % par trimestre manquant pour les assurés nés en 1945.
- 2,125 % par trimestre manquant pour les assurés nés en 1946.
- 2 % par trimestre manquant pour les assurés nés en 1947.
- 1,875 % par trimestre manquant pour les assurés nés en 1948.
- 1,75 % par trimestre manquant pour les assurés nés en 1949.
- 1,625 % par trimestre manquant pour les assurés nés en 1950.
- 1,5 % par trimestre manquant pour les assurés nés en 1951.
- 1,375 % par trimestre manquant pour les assurés nés en 1952.
- 1,25 % par trimestre manquant pour les assurés nés après 1952.

Ce coefficient s'applique au maximum sur 20 trimestres. Il est donc égal à 10 % par an pour les assurés nés en 1944 avec un maximum de 50 %, et sera égal à 5 % par an pour les assurés nés après 1952 avec un maximum de 25 %.

Bénéficiaire du taux plein (50 %), quelle que soit leur durée d'assurance : les plus de 65 ans au moment de la demande de pension, les personnes reconnues inaptes au travail, les anciens combattants, prisonniers de guerre, déportés et internés politiques ou de la Résistance, et les mères de famille ouvrières ayant élevé au moins 3 enfants et qui justifient de 30 années d'assurance.

Les anciens combattants d'Afrique du Nord qui ont effectué (ou été maintenus ou rappelés sous les drapeaux) au moins 18 mois dans le cadre du service militaire obligatoire en Afrique du Nord, peuvent bénéficier d'une réduction du nombre de trimestres exigés pour obtenir une retraite à taux plein.



*Exemple de calcul de taux minoré*

*Assuré âgé de 60 ans en 2009 faisant liquider sa pension alors qu'il totalise 149 trimestres de durée d'assurance.*

Âge	Durée d'assurance
65 ans - 60 ans	160 trimestres - 149 trimestres
5 ans x 4 = 20 trimestres	11 trimestres

*La différence retenue est la plus faible, donc 11 trimestres sur lesquels on applique la minoration de 0,875 par trimestre manquant (1,75 x 50 %), soit une minoration de :  $11 \times 0,875 \% = 9,625 \%$ . La minoration est retranchée du taux plein, soit un taux de pension minoré de :  $50 \% - 9,625 \% = 40,375 \%$ .*

**Maximum de pension, minimum et revalorisation**

Le montant d'une pension de vieillesse ne peut être supérieur à 50 % du plafond annuel des cotisations de la Sécurité sociale, soit 17 154 € au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Les assurés bénéficiant d'une retraite à taux plein et ayant cotisé sur la base de revenus modestes peuvent voir leur pension de retraite portée à un montant minimum dit « minimum contributif » de 7 013,76 € par an, soit 584,48 € par mois au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Pour les assurés qui n'atteignent pas le nombre de trimestres requis, le montant du minimum contributif est réduit proportionnellement. Il est majoré lorsque le total des périodes cotisées est supérieur au nombre de trimestres requis. Il peut être alors porté à 7 664,16 € par an (montant au 1<sup>er</sup> janvier 2009), soit 638,68 € par mois.



*Lors du calcul, une distinction est établie entre le nombre de trimestres cotisés et ceux ayant seulement donné lieu à validation.*

Les pensions de vieillesse personnelles et de réversion, le minimum vieillesse et les majorations pour enfants et pour tierce personne<sup>8</sup>, sont revalorisées annuellement, selon un coefficient fixé par arrêté en fonction de l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac.

## **Les majorations du montant de la pension**

---

### **Bonification pour enfants**

Le montant de la pension est majoré de 10 % si l'assuré a eu, ou élevé, 3 enfants pendant au moins 9 ans avant leur 16<sup>e</sup> anniversaire. Le droit est ouvert, par exemple, si l'assuré a eu 2 enfants et en a élevé un 3<sup>e</sup> dans les conditions ci-dessus. Dans un ménage, cette bonification est acquise pour chacun des conjoints.

### **Majoration pour conjoint à charge**

Les retraités du régime des artisans et de celui des industriels et commerçants peuvent obtenir la majoration pour conjoint à charge. Elle est attribuée si le conjoint, d'au moins 65 ans ou reconnu inapte au travail entre 60 et 65 ans, n'a pas de ressources personnelles supérieures à 7 171,44 € par an au 1<sup>er</sup> septembre 2008 (soit 597,62 € par mois), et ne bénéficie pas d'une retraite personnelle.

*8. Sauf la majoration pour conjoint à charge.*

Le montant de la majoration est de 50,81 € par mois si l'assuré justifie du nombre de trimestres d'assurance requis selon son année de naissance. En dessous, ce montant est réduit en fonction du nombre de trimestres effectués. Il peut être éventuellement augmenté de la majoration prévue à l'article 814-2 du Code de la Sécurité sociale si le montant des ressources du ménage ne dépasse pas 13 629,44 € par an (valeur au 1<sup>er</sup> septembre 2008).

### **Majoration pour assistance d'une tierce personne**

Cette majoration est due lorsque la nécessité de l'assistance d'une tierce personne est médicalement constatée. Elle est versée aux assurés qui ne pouvaient plus effectuer seuls les actes ordinaires de la vie avant 65 ans et qui sont titulaires d'une pension d'inapte au travail, ou pour les titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité.

Elle n'est donc possible que pour les bénéficiaires d'une pension vieillesse liquidée au titre de l'inaptitude au travail ou au titre de la pension de substitution en cas d'invalidité.

Son montant annuel est de 40 % du montant de la pension principale et ne peut être inférieur à 1 018,91 € par mois au 1<sup>er</sup> septembre 2008 (soit 12 226,92 € par an). Elle est suspendue le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois civil suivant celui au cours duquel l'assuré est hospitalisé.

### **Les droits acquis avant 1973**

Le montant de cette partie de retraite en points est égal au produit de la valeur du point par le nombre de points acquis par cotisations selon la classe choisie entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 (date de la création du régime) et le 31 décembre 1972, ou par validation à titre gratuit au titre de l'activité exercée avant 1949 et par assimilation involontaire de la profession.

Si l'assuré a droit au taux plein, cette pension est servie en totalité. Dans le cas contraire, elle est minorée de 2,50 % par trimestre qui le sépare de son 65<sup>e</sup> anniversaire ou de la durée d'assurance exigée, le taux le plus favorable étant retenu comme dans le régime actuel.

Pour ces droits acquis avant 1973, la valeur annuelle du point est au 1<sup>er</sup> janvier 2009, de 8,4697 € pour les artisans, et de 11,67846 € pour les industriels et commerçants.

## **La retraite progressive<sup>9</sup> des artisans, commerçants et industriels**

---

C'est un dispositif qui permet aux non salariés âgés de travailler à temps partiel tout en percevant une partie de leur pension de vieillesse en plus de leur rémunération<sup>10</sup>, sous certaines conditions :

- être âgé d'au moins 60 ans ;
- justifier d'une durée d'assurance (acquise auprès du régime général ou/et du régime des salariés agricoles ou/et du régime des non-salariés y compris périodes reconnues équivalentes) de 160 trimestres ;
- diminuer ses revenus en cessant partiellement son activité.

Le montant de la retraite progressive varie en fonction de la réduction d'activité :

- 30 % de la pension pour une réduction d'activité de 20 à 40 % ;
- 50 % pour une réduction d'activité de 40 à 60 % ;
- 70 % pour une réduction d'activité supérieure à 60 %.

Le versement est supprimé s'il s'avère que la réduction d'activité est inférieure à 20 %.

Les personnes concernées doivent fournir une déclaration sur l'honneur attestant qu'elles n'exercent plus une activité artisanale, industrielle ou commerciale à temps complet, et à compter de la seconde année, une copie de leur déclaration fiscale.

La caisse doit être informée si l'intéressé reprend une activité à temps partiel ou complet.

9. La retraite progressive concerne les salariés affiliés au régime général ou au régime agricole ainsi que les non-salariés (artisans, commerçants, exploitants agricoles). Elle s'applique également aux régimes de retraite complémentaire. La pension de vieillesse étant liquidée lors de la demande de retraite progressive, l'activité à temps partiel ne permet pas d'acquérir des droits supplémentaires.

10. Les modalités d'application ont été fixées par le décret n° 88-493 du 2 mai 1988 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988.

Les personnes titulaires d'une retraite progressive qui cessent leur activité à temps partiel et demandent le service de la retraite complète sont soumises aux règles de cessation d'activité et de cumul emploi et retraite.

## **Le cumul d'une pension avec une activité**

Les personnes désirant partir à la retraite doivent en principe cesser l'activité du régime au titre duquel elles demandent la liquidation de leur retraite. L'activité dont il faut tenir compte est celle exercée l'année précédant la date d'effet de la pension. Cette règle ne leur interdit pas de reprendre ultérieurement une activité rémunérée, mais cette situation peut avoir des incidences sur la perception de leurs pensions.

Suite à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, le cumul emploi-retraite est libre pour les personnes remplissant les deux conditions cumulatives suivantes : avoir au moins 65 ans ou avoir au moins 60 ans et justifier d'une durée d'assurance ouvrant droit à une retraite à taux plein, et avoir liquidé toutes ses pensions de vieillesse (de base et complémentaire, en France et à l'étranger). Cette règle concerne tant les retraités du régime général de la sécurité sociale, que les retraités du régime social des indépendants, de l'assurance vieillesse des professions libérales et du régime agricole.

Les personnes qui ne remplissent pas ces conditions peuvent cependant cumuler leur pension de retraite avec les revenus issus d'une activité indépendante dans les conditions suivantes.

Le non salarié doit en principe cesser toute activité professionnelle au sein de son entreprise pour percevoir une pension de retraite. Par exception <sup>11</sup>, un artisan ou un commerçant peut percevoir sa pension de retraite sans cesser son activité indépendante :

- dès lors que ses revenus professionnels sont inférieurs à la moitié du plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 17 154 € pour 2009) ;
- ou si son activité se situe en zone de revitalisation rurale ou en zone urbaine sensible, dès lors que ses revenus professionnels sont inférieurs au plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 34 308 € pour 2009).

*11. S'informer auprès de sa caisse gérant le régime de base.*



*Si la durée d'activité est inférieure à une année, ces plafonds doivent être réduits au prorata.*

Si le dirigeant exerçait également une activité salariée au moment de la liquidation de sa retraite, il peut continuer de l'exercer, dès lors qu'il ne demande pas à bénéficier de ses droits à la retraite au titre du régime général des salariés.

Les personnes bénéficiant d'une préretraite avant 60 ans et pouvant percevoir une allocation spéciale de l'État à ce titre ne peuvent cumuler l'exercice d'une activité professionnelle même non rémunérée avec cette allocation de préretraite.

***Reprise d'une activité professionnelle relevant d'un régime de retraite distinct de celui versant la pension de retraite***

Un retraité du régime des travailleurs indépendants continuera à percevoir l'intégralité de sa pension de vieillesse de base et sa retraite complémentaire s'il reprend une activité salariée.

***Reprise d'une activité indépendante par un artisan, un industriel ou un commerçant retraité***

La pension de retraite de base est maintenue sans limite s'il a fait liquider l'ensemble de ses pensions auprès des régimes de retraite obligatoires, français et étrangers, et qu'il a plus de 60 ans et une carrière complète ou a plus de 65 ans. A défaut ses revenus professionnels doivent être inférieurs à la moitié du plafond annuel de sécurité sociale (soit 17 154 € pour 2009). En cas de dépassement, le versement de la pension est suspendu.

Par contre, la pension de retraite complémentaire est suspendue (Cf. Fiche 6 - Cumuler une activité avec une retraite - page 179).

***Régime social en cas de cumul retraite/activité professionnelle***

Les retraités qui créent leur propre entreprise, sont en principe redevables des allocations familiales, de l'assurance maladie et vieillesse. Il existe toutefois quelques dérogations. Il est dans tous les cas conseillé au créateur de se rapprocher des caisses de retraite dont il relève afin de vérifier ses droits.



*L'artisan doit liquider sa retraite de base pour pouvoir bénéficier de sa complémentaire et cette dernière ne peut être allouée que s'il n'exerce aucune activité artisanale. Le commerçant peut demander sa retraite complémentaire sans liquider sa retraite de base. Si tel est le cas, il pourra conserver une activité salariée ou non salariée autre que commerciale et la cumuler avec sa complémentaire. Une fois sa retraite complémentaire liquidée, une reprise d'activité n'interrompra son paiement que s'il s'agit d'une activité commerciale ou industrielle.*

Il est dans tous les cas conseillé de se rapprocher de sa caisse de retraite afin de vérifier ses droits.

## L'essentiel

- ♥ La liquidation de la retraite de base des artisans, commerçants et industriels est subordonnée à une condition d'âge, de durée d'assurance et de cessation d'activité.
- ♥ La pension est calculée en fonction de la durée d'assurance dans le régime d'assurance vieillesse, du revenu professionnel ayant donné lieu à cotisations, et d'un taux déterminé par le nombre de trimestres d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, tous régimes confondus.
- ♥ Les personnes ayant commencé à travailler très jeunes et les assurés handicapés ou reconnus inaptes au travail bénéficient de dispositions particulières.
- ♥ Aucune retraite n'est accordée automatiquement, il faut en faire la demande.
- ♥ En cas de reprise d'activité, il est nécessaire de contacter sa caisse de retraite complémentaire pour s'assurer que le cumul emploi ou activité et retraite est effectivement possible.
- ♥ Une demande de relevé de compte ou une demande de validation ne vaut pas demande de retraite. Pour obtenir sa retraite, il faut compléter l'imprimé « demande de retraite » mis à disposition dans les caisses de Sécurité sociale et les points d'accueil.
- ♥ Les artisans doivent s'adresser à leur caisse nationale professionnelle ou à la caisse régionale interprofessionnelle dont ils dépendent ou au RSI, et les industriels et commerçants à la caisse nationale professionnelle ou à la caisse locale interprofessionnelle dont ils dépendent ou au RSI.